

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 05/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SYNTHRON

6 rue Barbès

CS 80050

92300 Levallois-Perret

Références : 2023-971 - VAT20230501
Code AIOT : 0010000765

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement SYNTHRON implanté Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine. L'inspection a été annoncée le 07/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHRON
- Le Moulin d'Herbault BP n° 13 37110 Auzouer-en-Touraine
- Code AIOT : 0010000765
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SYNTHRON est une filiale du groupe PROTEX International, groupe français créé en 1932 et implanté en Europe, en Asie, en Afrique du Nord et aux États-Unis. Ce groupe est spécialisé dans le développement, la production et la mise sur le marché de produits chimiques et biochimiques. Les activités exercées par la société SYNTHRON sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 1998 complété par plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite d'inspection du 09/03/2023
- suivi de l'arrêté de mesures d'urgence du 20/04/2023
- état des stocks et gestion des stockages

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Autonomie moyens extinction	AP Complémentaire du 09/12/2019, article 7.1	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	2 mois
3	Plan d'Opération Interne	Code de l'environnement du 14/12/2021, article L515-41	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Maintenance des dispositifs de collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§4.3.6 modifié par l'article 10 de l'APC du 15/11/2006	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.6.2 modifié par l'article 2 de l'APC du 07/02/2005	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois
8	Système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.2.7 modifié par l'article 2 de l'APC du 07/02/2005	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois
9	Tracé de la canalisation de transfert de formol	AP Complémentaire du 09/12/2019, article 3.5	Avec suites, Consignation	Lettre de suite préfectorale	2 mois
10	Suivi APMU - formol	AP de Mesures d'Urgence du 20/04/2023, article 2	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
14	Analyse du Risque Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois
15	Stockage et capacités de rétention en zones Z5, Z7, Z14 et Z19	AP Complémentaire du 09/12/2019, article 4 AP du 25/11/1998, article 4.8.2.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
19	Ressources en eau - sprinklage X4	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.3 modifié par l'AP du 11/04/2012	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
20	Contrôle de la qualité des émulseurs	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.3 modifié par APC 11/04/2012	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	2 mois
22	Etiquetage des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 5.3.3	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	2 mois
23	Valeurs limites des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article annexe 6-2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	2 mois
26	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	2 mois
29	Déclarations GIDAF	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.7.5	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.2.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Déclaration de l'incident du 26/04/2023	Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.512-69	Susceptible de suites	Sans objet
24	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article Annexe 4	Susceptible de suites	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
6	Digue de protection contre les inondations	AP Complémentaire du 04/06/2007, article 4.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
12	Élimination des déchets issus de l'incident du 26/04/2023	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 5.3.5	Susceptible de suites	Sans objet
13	Nettoyage des réacteurs	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.1.3.c	Susceptible de suites	Sans objet
17	Suites incident du 05/06/2019 (rejet d'isopropanol)	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.1.3-f modifié par APC 07/02/2005	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
18	Systèmes d'alarme	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.2.9 modifié par l'AP du 07/02/2005	Susceptible de suites	Sans objet
21	Rapport de vérification périodique des RIA	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.3 modifié par APC 11/04/2012	/	Sans objet
25	Sondes de température A30	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.1.3.c modifié par APC du 07/02/2005	Susceptible de suites	Sans objet
28	Gestion du stockage	Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.4.1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autonomie moyens extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2019, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: - lors de la visite d'inspection du 10/12/2021 (point non vérifié lors de la visite d'inspection du 09/03/2023) - constat : <i>Un test de fonctionnement des dispositifs d'extinction (déversoirs et couronnes) a été réalisé : une buse sur une cuve d'acrylate ne fonctionne pas et une fuite sur un raccord est présente.</i> - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée: Les stockages de liquides inflammables sont équipés du matériel nécessaire aux opérations d'extinction des scénarios de référence définis dans sa stratégie de défense incendie conformément à l'article 43-3-3 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées un justificatif de la réparation suite aux défauts identifiés lors du test de fonctionnement des dispositifs d'extinctions de la zone A30.
Observations : L'exploitant indique que la réparation a été réalisé par la société UXELLO. Il n'a pas été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées un justificatif de la réparation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, porter à connaissance du 06/11/2018
Point de contrôle déjà contrôlé: - lors de la visite d'inspection du 09/03/2023 - constat : <i>L'identification de la cuve C554 n'est pas cohérente entre le porter à connaissance transmis à l'administration (cuve de 60 m³ de styrène) et la supervision du site (cuve de 40 m³ de DMA).</i> - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée: 4> l'autorisation est accordée aux conditions des dossiers de demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté
Constats : L'écart précédemment identifié est levé.
Observations : L'exploitant indique que le plan du porter à connaissance présente une inversion concernant les numéros de cuves. Les produits contenus et les dimensions restent identiques. Il a remis en séance les plans à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/12/2021, article L515-41
Thème(s) : Risques accidentels, POI
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 10/12/2021 • constat : <i>Le POI en vigueur (12/09/2016 indice G) n'intègre pas la stratégie de défense incendie "autonome"</i> • lors de la visite d'inspection du 17/08/2022 • constat : <i>L'exploitant doit indiquer quelles dispositions spécifiques à mettre en œuvre ont été déterminées pour un incident/accident impliquant de l'acrylate de méthyle afin de limiter autant que possible leurs émissions conformément à l'article 1 de l'APC du 01/09/2020.</i> • lors de la visite d'inspection du 09/03/2023 • constat : <i>Le Plan d'Opération Interne de l'établissement n'est pas à jour.</i> • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée: L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de : 1° Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ; 2° Mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs. Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail élargi prévu à l'article L. 4523-11 du code du travail. L'exploitant tient à jour ce plan.
Constats : Le Plan d'Opération Interne de l'établissement n'est pas à jour.
Observations : L'exploitant indique que la mise à jour du POI est en cours en interne, avec une finalisation du document prévue fin 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Alimentation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, alimentation électrique
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 10/12/2021 • constat : <i>En situation d'urgence, les pompes de relevage permettant une correcte évacuation des eaux d'extinction vers le bassin de confinement de la STEP ne sont pas secourues de façon immédiate. Le SDIS pourrait être gêné dans son intervention.</i> • lors de la visite d'inspection du 09/03/2023 • constat : <i>Le constat formulé lors de la visite d'inspection du 10/12/2021 est maintenu dans l'attente de la mise en œuvre de la solution envisagée.</i> • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée: L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale. Il existe une alimentation de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc..) on s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.
Constats : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le détail de l'organisation mise en place permettant de justifier la correcte évacuation des eaux d'extinction vers le bassin de confinement en termes de délai de mise en place et de capacité de débit de relevage. Dans l'attente, l'écart formulé lors des visites d'inspection des 10/12/2021 et 09/03/2023 est maintenu.
Observations : Par courrier du 27/07/2023, l'exploitant a transmis la commande E26123 en date du 06/06/2023 correspondant à l'achat d'un groupe électrogène. Il précise qu'il a été réceptionné et que les essais ont été réalisés par le service de maintenance. Cela permet une utilisation des pompes de relevage entre 8 et 12h. L'information a été communiquée au SDIS. L'exploitant indique qu'une commande pour un deuxième groupe électrogène va être réalisée. Lors de la visite d'inspection, un test du bon fonctionnement du groupe électrogène a été réalisé, concluant.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Maintenance des dispositifs de collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§4.3.6 modifié par l'article 10 de l'APC du 15/11/2006
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte des effluents liquides
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 09/03/2023 • constat : <i>les mesures correctives concernant les points non-conformes identifiés dans les rapports de contrôle d'étanchéité du 16/08/2022 et du 18/08/2022 n'ont pas été réalisées. Il n'a pas été présenté d'échéancier.</i> • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée: Les réseaux de collecte des effluents (eaux pluviales, procédé, refroidissement) sont contrôlés à minima une fois par an. Un test exhaustif d'étanchéité est réalisé. Un compte rendu détaillé est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, accompagné d'un échéancier de réalisation des mesures correctives éventuelles.
Constats : Les mesures correctives concernant les points non-conformes identifiés dans les rapports de contrôle d'étanchéité d'août 2022 n'ont pas été réalisées. De nouveaux points non conformes ont été identifiés lors du contrôle d'étanchéité d'août 2023. Il n'a pas été présenté d'échéancier.
Observations : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle des réseaux de collecte : - Rapport d'essai des postes de relevage et des canalisations de refoulement n°T21563 en date du 18/08/2023 (essais du 17 août 2023) réalisé par la société SARP OSIS. Des résultats négatifs sont identifiés au niveau du poste de refoulement PR02 (fuite sur le dernier joint d'élément), des conduites de refoulement B502 (vanne consignée, probablement fuyarde) , PR04-CV31-CV5 (fuite), PR04-CV4, PR05-CV4 et un très mauvais état du stockage A8. Il s'agit des mêmes points que ceux identifiés dans le rapport d'août 2022. - Rapport d'essai d'étanchéité en date d'août 2022 par la société OSIS (essais du 8 au 11 août 2023). Sur les 11 points contrôlés, 8 sont notés comme non conformes. Les mesures correctives concernant les points non-conformes identifiés dans les rapports de contrôle d'étanchéité du 16/08/2022 et du 18/08/2022 n'ont pas été réalisées. De nouveaux points non-conformes ont été identifiées lors du contrôle des réseaux de collecte de 2023. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan d'actions faisant suite aux points non-conformes identifiés dans ces rapports.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Digue de protection contre les inondations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/06/2007, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Inondation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/02/2021 • constat (NC1*) : <i>L'exploitant n'a pas remédié à l'affaissement de la digue dans les plus brefs délais.</i> • lors de la visite d'inspection du 09/03/2023 • constat : <i>L'exploitant n'a pas remédié à l'affaissement de la digue dans les plus brefs délais.</i> • type de suites qui avaient été actées : ◦ mise en demeure (APMED du 20/05/2021 article 1, délai de 3 mois)
Prescription contrôlée: L'ouvrage est maintenu débroussaillé afin de permettre un examen visuel. [...] Il est remédié à toute défectuosité dans les plus brefs délais.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20/05/2021. L'écart est levé.
Observations : Par courrier des 03/07/2023 et 27/07/2023, l'exploitant a indiqué que les travaux ont été réalisés au cours du mois de juillet par l'entreprise SADE. Il a transmis la commande E26152 en date du 30/06/2023. Cela a été constaté visuellement lors de la visite d'inspection. L'exploitant veillera à contrôler l'ouvrage régulièrement et mettre en place des mesures correctives si nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.6.2 modifié par l'article 2 de l'APC du 07/02/2005
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 11/02/2021 • constat (NC2*) : <i>Les installations électriques sont susceptibles d'entraîner un risque d'incendie ou d'explosion.</i> • lors de la visite d'inspection du 09/03/2023 • constat : <i>L'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.</i> • type de suites qui avaient été actées : ◦ mise en demeure (APMED du 20/05/2021 article 2, délai de 3 mois)
Prescription contrôlée: [...] Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. [...]
Constats : L'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20/05/2021.
Observations : Par courrier du 03/07/2023, l'exploitant a indiqué que les travaux de mise en conformité ont été commandés à la société INEO (commande E26153 en date du 19/06/2023), prévus lors de l'arrêt technique de l'usine en août 2023. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le tableau de suivi. Il est fait état d'un avancement de 25 % de mesures correctives réalisées depuis le dernier contrôle du 02/12/2022 : 21 actions réalisées, 28 en cours sur 84 actions au total. Le tableau a été modifié avec notamment la mise en place d'une priorisation des actions. Les actions identifiées dans le Q18, pouvant entraîner un risque d'incendie ou d'explosion, sont identifiées en priorité 1. A la date de la visite d'inspection, 12 des 13 actions identifiées P1 ont été réalisées. L'exploitant indique que l'action suivante n'a pas pu être réalisée suite à un problème de matériel : "installer un dispositif différentiel résiduel de 300 mA pour la protection de la CTA car distribution de gaines de ventilation dans zone ATEX (rez-de-chaussée du bâtiment CED)". L'exploitant déclare que la CTA ne se situe pas en zone ATEX, et que l'identification de ce point dans la liste des observations du Q18 par la société BUREAU VERITAS lui paraît donc erronée. Il indique néanmoins que les travaux seront réalisés prochainement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.2.7 modifié par l'article 2 de l'APC du 07/02/2005
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements et paramètres de fonctionnement importants sur la sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 09/03/2023 • constat : <i>une non-conformité avec risque de mise en échec relevée lors du contrôle du système de sprinklage du 09/06/2022 n'est pas levée.</i> • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée: [...] Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées. [...]
Constats : Une non-conformité avec risque de mise en échec relevée lors du contrôle du système de sprinklage du 09/06/2022 n'est pas levée.
Observations : Par courrier du 27/07/2023, l'exploitant a indiqué que l'entreprise CLF SATREM interviendra en semaine 37 (du 11/09/2023 au 15/09/2023) pour réaliser les travaux de mise en conformité. La commande E25946 du 23/02/2023 correspondante a été présentée lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Tracé de la canalisation de transfert de formol

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2019, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Tracé de la canalisation de transfert de formol
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 11/02/2021 • constat (NC15) : <i>Le tracé de la canalisation de transfert reliant la cuve de stockage du formol à 44 % à l'atelier Z30 n'est pas modifié (longueur doit être inférieure ou égale à 90 mètres).</i> • lors de la visite d'inspection du 09/03/2023 • constat : <i>Le tracé de la canalisation de transfert reliant la cuve de stockage du formol à 44 % à l'atelier Z30 est supérieur à 90 mètres.</i> • type de suites qui avaient été actées : ◦ mise en demeure (APMED du 20/05/2021 article 4, délai de 3 mois) ◦ consignation (AP de consignation du 03/08/2023, pour un montant de 200 000 €)
Prescription contrôlée: Le tracé de la canalisation de transfert reliant la cuve de stockage du formol à 44 % à l'atelier Z30 est modifié de manière à ce que sa longueur totale soit inférieure ou égale à 90 mètres, et ce dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas mis en œuvre les actions correctives en réponse à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 20/05/2021. Le tracé de la canalisation de transfert reliant la cuve de stockage du formol à 44 % à l'atelier Z30 est supérieur à 90 mètres.
Observations : Les travaux de modification du tracé de la canalisation de formol n'ont pas été réalisés. L'exploitant a indiqué par courrier du 05/06/2023 que les installations utilisant du formol sont à l'arrêt et que la canalisation de transfert, reliant les cuves de stockage de formol à l'atelier Z30, a été soufflée et vidée. Lors de la visite d'inspection, il déclare que le positionnement sur l'arrêt ou la continuité de l'activité liée au formol 44% va être précisé par courrier à la Préfecture d'Indre-et-Loire prochainement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/04/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Formol
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I – En l’absence de mesures de maîtrise des risques, l’exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes : • arrêt, selon des procédures garantissant la protection des intérêts visés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement, des activités susceptibles de conduire au développement de scénarios accidentels majeurs impliquant le stockage ou l’utilisation de formol tels que définis dans l’étude de dangers du 28 septembre 2018, à savoir : - l’utilisation de formol à l’atelier Z30 (du fait de l’absence de colonne de lavage des effluents issus des événements des réacteurs utilisant du formol) ; • la mise en œuvre de mesures compensatoires, telles que la surveillance en permanence des cuves de formol dans la cuvette de rétention de la zone Y2 ou autres mesures spécifiques et à défaut la mise en sécurité des cuves de formol. • l’évaluation des risques associés au stockage et à l’utilisation de formol concentré à 33,5 %. II – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu’à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l’inspection des installations classées.
Constats : Dans l'attente du positionnement sur l'arrêt ou la continuité de l'activité liée au formol 44%, l'exploitant reste tenu de procéder aux mesures définies dans l'arrêté de mesures d'urgence du 20/04/2023, en particulier il doit transmettre l'évaluation des risques associés au stockage et à l'utilisation de formol concentré à 33,5 %.
Observations : Les activités de stockage ou d'utilisation de formol 44%, et formol dilué 33%, sont à l'arrêt. L'exploitant indique avoir mis à l'arrêt les deux cuves de stockage de formaldéhyde de la zone Y2 et qu'il n'est plus stocké de formadéhyde ni en qualité concentré 44% ni en qualité dilué à 33,5 %. Il précise que les installations ont été nettoyées (protocole de nettoyage à base de soude). Lors de la visite d'inspection, il a effectivement été constaté que les 2 cuves de stockages de la zone Y2 sont vides (trous d'homme ouverts, absence de produit). L'exploitant déclare que le positionnement sur l'arrêt ou la continuité de l'activité liée au formol 44% (et 33,5%) va être précisé par courrier à la Préfecture d'Indre-et-Loire prochainement. Dans l'attente, l'exploitant reste tenu de procéder aux mesures définies dans l'arrêté de mesures d'urgence du 20/04/2023, en particulier il doit transmettre l'évaluation des risques associés au stockage et à l'utilisation de formol concentré à 33,5 %.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/04/2023, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de l'accident/incident
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 27/04/2023 • constat : <i>L'exploitant doit transmettre la fiche de notification BARPI et un rapport d'accident , intégrant l'analyse des causes, le programme d'actions curatives, correctrices et préventives et une évaluation des conséquences sur l'environnement (modélisation de la dispersion tenant compte notamment de la concentration du produit au départ de l'évènement).</i> • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée: L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport d'accident ne comprend pas de modélisation ni d'analyse des causes profondes. La demande formulée lors de la visite d'inspection du 27/04/2023 est maintenue.
Observations : Par mail du 01/06/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la fiche de notification d'incidents/accidents BARPI ainsi que la note de calcul réalisée par SOCOTEC avec le logiciel PHAST indiquant qu'une masse de 950,22 kg de formol a été émise sous forme de vapeurs à l'atmosphère, durant la présence de la nappe à l'air libre. Il est précisé que cette quantité évaluée correspond à une masse maximale susceptible d'avoir été émise, en raison de certaines hypothèses de calcul majorantes considérées et explicitées dans la présente étude. Toutefois, le rapport d'accident ne comprend pas de modélisation ni d'analyse des causes profondes.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Élimination des déchets issus de l'incident du 26/04/2023

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 5.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Élimination des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 27/04/2023 • constat : <i>L'exploitant doit transmettre les justificatifs d'élimination des déchets issus de l'incident du 26/04/2023.</i> • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée: L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant 3 ans. [...]
Constats : La demande formulée lors de la visite d'inspection du 27/04/2023 est satisfaite.
Observations : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le BSD en date du 06/06/2023 pour 24,56 tonnes de déchets envoyés vers la société TREDI dans le cadre de la CAP "déchets pâteux non chlorés". Il déclare que cela comprend les déchets de l'incident du 26/04/2023, à savoir le formol et le triox présents dans la rétention suite à l'incident du 26/04/2023 qui ont été pompés puis stockés en IBC dans le parc X20. L'exploitant déclare que le formol dilué restant dans la cuve suite à l'incident du 26/04/2023 a été transformé en formiate de soude (protocole transmis par mail du 05/06/2023) et qu'il a été utilisé sur le site dans des process de fabrications.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Nettoyage des réacteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.1.3.c modifié par l'article 2 de l'APC du 07/02/2005
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 27/04/2023 • constat : <i>L'exploitant doit assurer le nettoyage des réacteurs avant leur remise en service, suivant une procédure permettant l'exploitation des installations dans des conditions optimales de sécurité.</i> • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée: Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : La demande formulée lors de la visite d'inspection du 27/04/2023 est satisfaite.
Observations : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique que les réservoirs ont été nettoyés à la lance incendie, ainsi que par un protocole à base de soude. Il a présenté une photo du réacteur suite au nettoyage présentant l'absence de "cailloux".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Analyse du Risque Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 11/02/2021 • constat (NC4) : <i>L'analyse du risque foudre n'a pas été mise à jour lors de la révision de l'étude de dangers (28 septembre 2018).</i> • lors de la visite d'inspection du 09/03/2023 • constat : <i>L'analyse du risque foudre n'a pas été mise à jour.</i> • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée: Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. [...] Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.
Constats : L'écart des visites d'inspection des 11/02/2021 et 09/03/2023 est reconduit : l'analyse du risque foudre n'a pas été mise à jour.
Observations : Par courrier du 27/07/2023, l'exploitant a transmis la DA n°E26186 en date du 21/07/2023 pour la réalisation de l'ARF et de l'ETF par la société SOCOTEC. Lors de la visite d'inspection, il précise que la société SOCOTEC va venir sur le site en septembre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Stockage et capacités de rétention en zones Z5, Z7, Z14 et Z19

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2019, article 4 et AP du 25/11/1998, article 4.8.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 11/02/2021 • constat (NC8) : <i>L'établissement ne respecte pas les dispositions prévues dans l'étude de dangers du 28 septembre 2018. (L'exploitant démontre à l'inspection que la différence de tonnages de produits stockés sur site en zones Z5, Z7, Z14 et Z19 et l'estimation faite en page 52 de l'étude de dangers du 28 septembre ne remettent pas en cause les conclusions de cette étude et que les capacités de rétention sont toujours adaptées).</i> • lors de la visite d'inspection du 09/03/2023 • constat : <i>L'établissement ne respecte pas les dispositions prévues dans l'étude de dangers du 28 septembre 2018 concernant les quantités stockées en zones Z5, Z7, Z14 et Z19.</i> • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée: AP Complémentaire du 09/12/2019, article 4 : L'établissement respecte les dispositions prévues dans l'étude de dangers du 28 septembre 2018. En particulier, les dispositifs et mesures techniques et organisationnelles mentionnés à l'article 2

du présent arrêté sont conformes à l'étude de dangers du 28 septembre 2018, notamment en ce qui concerne leur niveau de confiance, leur efficacité, leur cinétique et leur disponibilité.

AP du 25/11/1998, article 4.8.2.:

[...]

Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 devront être équipés de capacités de rétention étanche aux produits qu'elles pourront contenir et résistant à l'action physique et chimique des fluides et dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande de deux valeurs suivantes:

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Constats : L'établissement ne respecte pas les dispositions prévues dans l'étude de dangers du 28 septembre 2018 concernant les quantités stockées en zones Z5, Z7, Z14 et Z19. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les dimensions des rétentions et mettre à jour l'étude de dangers avec les dimensions vérifiées des rétentions.

La rétention Z5 ne permet pas de contenir 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

En outre, il doit s'assurer que l'ensemble des produits stockés sur les zones Z5, Z7, Z14 et Z19 ne présentent pas d'incompatibilités, ou respecter les capacités autorisées pour chaque rétention.

Observations : Par courrier du 27/07/2023, l'exploitant indique avoir procédé à la vérification des dimensions des rétentions, l'EDD de 2018 comportant des erreurs. Les capacités maximales pouvant être recueillies dans chaque rétention ont alors été recalculées :

- 360 tonnes en Z5 (339 tonnes selon l'EDD de 2018)
- 695,1 tonnes en Z7 (383 tonnes selon l'EDD de 2018)
- 146 tonnes en Z14 (45 tonnes selon l'EDD de 2018)
- 518 tonnes en Z19 (309 tonnes selon l'EDD de 2018)

Les nouvelles dimensions mesurées n'ont pas fait l'objet d'une vérification lors de la présente visite d'inspection. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les dimensions des rétentions.

L'exploitant précise que le Bureau Contrôle Usine (BCU) réalise une extraction bimensuelle de vérification des quantités stockées sur les parcs de stockage et corrige les éventuels écarts constatés. Lors de la visite d'inspection, il a présenté le tableau de suivi. Les deux dernières vérifications en date du 02/09/2023 et du 30/08/2023 ne présentent pas d'écart. Les vérifications réalisées en juillet faisaient état d'un dépassement de la quantité maximale calculée pour le Z5.

La quantité présente au sein de chaque rétention en date du 07/09/2023 a été vérifiée à partir des données de l'état des stocks. Les quantités totales présentes au sein de ces zones sont les suivantes :

- 504 tonnes en Z5
- 484 tonnes en Z7
- 77 tonnes en Z14
- 456 tonnes en Z19

La quantité présente en Z5 dépasse la quantité maximale calculée par l'exploitant selon les dimensions de la rétention. L'exploitant précise que le dépassement est lié à la présence dans cette zone d'eau de lavage. L'état des stock indique une quantité de 150 tonnes d'eau de lavage, il a été constaté sur site la présence de GRV d'eau de lavage à cet endroit.

L'exploitant envisage de stocker ces eaux de lavage dans la cuve C524 de 300 m³ auparavant utilisée pour le stockage des PNMS.

Par ailleurs, l'exploitant indique qu'en considérant la capacité globale de rétention de ces quatre zones, les quantités maximales autorisées sont respectées. L'EDD de 2018 indique en page 52 : "les zones Z5, Z7, Z14 et Z19 constituent une aire commune et sont séparées par des dos d'âne de 10 cm". Néanmoins, l'exploitant indique que considérer les rétentions de manière séparée permet de gérer les incompatibilités. Or, il n'est considéré qu'une seule rétention qui doit permettre à la fois de contenir 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés, et ne pas contenir de produits incompatibilités entre eux. Aussi, l'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des produits stockés sur les zones Z5, Z7, Z14 et Z19 ne présentent pas d'incompatibilités, ou respecter les capacités autorisées pour chaque rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Suites incident du 05/06/2019 (rejet d'isopropanol)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 2§6.1.3-f modifié par APC 07/02/2005
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du retour d'expérience
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 11/02/2021 • constat (R1) : <i>L'exploitant s'assure que les mesures de prévention retenues suite au rejet d'isopropanol du 5 juin 2019 sont bien prises en compte sur le site.</i> • lors de la visite d'inspection du 09/03/2023 • constat : <i>Les mesures de prévention retenues suite au rejet d'isopropanol du 5 juin 2019 n'ont pas été mises en œuvre sur le site.</i> • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée: Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et ceux évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers sont établis. L'exploitant tient ces bilans à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'écart constaté lors des visites d'inspection des 05-06/06/2019 et 09/03/2023 est levé.
Observations : Par courrier du 27/07/2023, l'exploitant a transmis la procédure "Mise sous pression et dégazage du réacteur" ainsi que les fiches d'émargement du personnel à cette procédure. Il est constaté que l'ensemble du personnel listé n'a pas émargé. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant précise que la liste comprend l'ensemble du personnel de l'atelier A4, mais qu'ils ne sont pas tous concernés par cette manipulation, seuls ceux concernés ont suivi la formation (opérateurs de fabrication). Par échantillonnage, la fiche de suivi d'une personne n'ayant pas suivi cette formation a été vu, il s'agit d'un opérateur de conditionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.2.9 modifié par l'AP du 07/02/2005
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes d'alarme et de mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 25/03/2022 • constat : <i>Le déclenchement intempestif du système d'extinction automatique dans l'atelier X6 (dans le bâtiment X4) dans la nuit du 18 au 19/03/2022 n'a pas donné lieu à une information du personnel. En cause : le report de l'alarme du système vers l'astreinte téléphonique a été mise à l'arrêt en début des essais hebdomadaires du 18/03/2022 sur les équipements du système et n'a pas été remis en service en fin d'essais, tel que prévu par la consigne.</i> • lors de la visite d'inspection du 09/03/2023 • constat : <i>Une mesure d'amélioration identifiée suite à l'écart formulé lors de la précédente visite d'inspection a été mise en œuvre.</i> <i>L'exploitant doit justifier des dispositions suffisantes pour permettre l'alerte et l'intervention rapide sur les lieux en cas de besoin pendant cette période d'indisponibilité du report vers le système d'astreinte.</i> • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée: Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique devront être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident. [...] + article 6.5.5, modifié par APC du 07/02/2005 : Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai [...] les alarmes de danger significatives [...]. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter, sans délai, les personnes présentes dans l'établissement, sur la nature et l'extension des dangers encourus. [...]
Constats : La demande formulée lors de la visite d'inspection du 09/03/2023 est satisfaite.
Observations : Le contrôle a uniquement porté sur les suites données au constat du 09/03/2023. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé qu'il s'agit d'une coupure du report d'alarme sur l'astreinte, l'alarme sonore reste présente sur le site et cela concerne uniquement l'alarme sprinklage des postes A14 et X12. L'exploitant précise que le temps d'arrêt du report d'alarme correspond au temps des essais sprinklage (estimé à 4 heures). Une personne qualifiée est donc présente sur site en cas de déclenchement de cette alarme pendant cette période d'arrêt du report. Une remise en route manuelle est possible, si les essais durent moins de 4 heures. Par ailleurs, l'exploitant précise que les essais sprinklage sont désormais réalisés le mercredi ou le jeudi, jours pendant lesquels plus de 50 personnes sont présentes sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.3 modifié par l'AP du 11/04/2012
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 25/03/2022 (point non vérifié lors de la visite d'inspection du 09/03/2023) • constat : <i>Du fait de la détection tardive de l'incident et du fonctionnement pendant environ 8 heures du système sprinklage du site, la réserve en eau (900 m3) associée a été vidée [...]</i> • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée: [...] L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après : [...] Une réserve de 1000 m3 utilisée pour le système d'extinction automatique incendie, ré-alimentée automatiquement par le réseau eau de ville et disposant d'une alarme de niveau bas [...]
Constats : Les informations indiquées sur les plans et celles indiquées sur la plaque présente sur la réserve incendie ne sont pas identiques. La réserve n'est pas ré-alimentée automatiquement, le volume de la réserve est inférieur à 1 000 m ³ . L'exploitant doit mettre en oeuvre des moyens permettant de s'assurer que la réserve d'eau pour le système d'extinction automatique incendie est toujours supérieure à 1 000 m ³ .
Observations : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le niveau de la réserve incendie B1, pour le système d'extinction automatique incendie, est à 8,75 mètres. Les informations indiquées sur les plans et celles indiquées sur la plaque présente sur la réserve incendie ne sont pas identiques (diamètre de 10,98 mètres et hauteur maximale de 10,14 mètres / diamètre de 10,69 mètres et hauteur maximale de 9,9 mètres). Le volume d'eau présent le 07/09/2023 est donc compris entre 780 m ³ et 830 m ³ . Le volume maximal est compris entre 890 et 960 m ³ . L'exploitant indique que le groupe motopompe ayant un débit de 600 m ³ /h, cela permet d'assurer le sprinklage pendant une heure. Il précise que le remplissage de la réserve n'est pas automatique, mais qu'une alarme se déclenche lorsque la hauteur est inférieure à 8 mètres. Cela n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral. L'exploitant doit mettre en oeuvre des moyens permettant de s'assurer que la réserve d'eau pour le système d'extinction automatique incendie est toujours supérieure à 1 000 m ³ , ou il doit présenter les justificatifs démontrant que la capacité actuelle de la réserve couvre les besoins en sprinklage. Cela ne correspond pas aux informations de l'arrêté préfectoral n°19210 du 11 avril 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Contrôle de la qualité des émulseurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.3 modifié par APC 11/04/2012
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 25/03/2022 • constat : <i>la date de validité de l'émulseur indiquée sur l'étiquette est ILLISIBLE. L'exploitant justifiera auprès de l'inspection que l'émulseur utilisé pour les RIA du site est encore valide et apposera des étiquettes lisibles sur tous les bidons d'émulseurs de RIA du site (la date de validité de l'émulseur doit y figurer).</i> • lors de la visite d'inspection du 09/03/2023 • constat : <i>La qualité des émulseurs du site n'est pas contrôlée annuellement.</i> • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée: [...] Un contrôle de la qualité des émulseurs sera réalisé tous les ans suivant la méthode définie par la norme NF EN 1568, afin de garantir la qualité et l'efficacité du produit, [...]
Constats : La qualité des émulseurs du site n'est pas contrôlée annuellement.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 09/03/2023, l'exploitant a indiqué que le contrôle de la qualité des émulseurs n'a pas été réalisé en 2022, il est prévu en 2023. Il précise que suite au contrôle de 2021 constatant une perte d'efficacité sur différents échantillons, une grande partie de l'émulseur de site a été renouvelé. La commande pour la fourniture d'émulseur en date du 19/10/2021 par EAU ET FEU a été présenté lors de la visite d'inspection. Par ailleurs, la réserve d'émulseur utilisée lors de l'incident de mars 2022 a été remplie fin avril 2022. Lors de la visite d'inspection du 07/09/2023, l'exploitant déclare que le contrôle de la qualité des émulseurs sera réalisé avant la fin de l'année 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Rapport de vérification périodique des RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.5.3 modifié par APC 11/04/2012
Thème(s) : Risques accidentels, Matériel de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 25/03/2022 (point non vérifié lors de la visite d'inspection du 09/03/2023) • constat : <i>L'exploitant transmettra le dernier rapport de vérification périodique des RIA du site (non disponible lors de la visite).</i>
Prescription contrôlée: [...] L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après : [...] - Un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) alimenté par le réseau public. [...]
Constats : L'écart constaté lors de la visite d'inspection du 25/03/2022 est levé.
Observations : Lors de la visite d'inspection, le rapport de vérification périodique des RIA en date du 30/03/2022 par la société CHUBB a été présenté : 3 défauts identifiés. L'exploitant indique que les réparations ont été réalisées, il a présenté le devis et la facture correspondante. Le rapport de vérification périodique des RIA en date du 08/06/2022 par la société CHUBB a été présenté : pas de défaut identifié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 5.3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 25/03/2022 • constat : <i>L'inspection a relevé un problème d'étiquetage des IBC récupérés sur le site pour la collecte des eaux de lavage de l'atomiseur (bâtiment Z40).</i> • lors de la visite d'inspection du 09/03/2023 • constat : <i>Un IBC récupéré sur le site pour la collecte des eaux de lavage de l'atomiseur (bâtiment Z40) présente un problème d'étiquetage.</i> • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée: [...] Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que : • il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage, • les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus. Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.[...]
Constats : Des IBC récupérés sur le site pour la collecte des eaux de lavage de l'atomiseur (bâtiment Z40) présentent un problème d'étiquetage. L'exploitant doit s'assurer qu' il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 25/03/2022, il a été constaté que de nombreux IBC récupérés sur le site pour la collecte des eaux de lavage de l'atomiseur (bâtiment Z40) portent un étiquetage "Produit dangereux" alors que ce déchet est, selon les déclarations de l'exploitant, un déchet non classifié dangereux et que ces IBC devraient donc porter une étiquette spécifique "déchet non dangereux". Lors de la visite d'inspection du 09/03/2023, il a été constaté qu'un IBC porte un étiquetage "liquide inflammable" lors que ce déchet est, selon les déclarations de l'exploitant, un déchet non classifié dangereux (eaux de lavage de l'atomiseur). Lors de la visite d'inspection du 07/09/2023, il est constaté la présence d'IBC d'eaux de lavage avec un étiquetage non cohérent.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 23 : Valeurs limites des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article annexe 6-2																																																		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eau																																																		
Point de contrôle déjà contrôlé: - lors de la visite d'inspection du 11/02/2021 - constat (D1) : <i>L'exploitant met à jour son évaluation qualitative et quantitative des rejets des substances dangereuses dans l'eau pour les paramètres Zinc, Cuivre et Cobalt.</i> - lors de la visite d'inspection du 17/08/2022 - constat : <i>Les concentrations mesurées en sortie de station d'épuration sur le paramètre zinc dépassent la valeur limite d'émission en juillet 2022.</i> - lors de la visite d'inspection du 09/03/2023 - constat : <i>Les concentrations mesurées en sortie de station d'épuration présentent toujours des dépassements récurrents sur le paramètre Zinc.</i> <i>Les dépassements des paramètres suivants ont également été constatés sur les mois de septembre 2022 à février 2023 (plus de 10% de dépassement, ou valeur dépassant le double de la VLE) : flux de zinc, concentration et flux de DCO.</i> - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale																																																		
Prescription contrôlée: 2.Valeurs limites des flux des rejets continus (eaux issues de la station de traitement et rejetées dans La Brenne)																																																		
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th><th>Flux journalier maximum</th><th>Concentration maximale</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO</td><td>450 kg/j</td><td>300 mg/L</td></tr> <tr> <td>DBO5</td><td>75 kg/j</td><td>50 mg/L</td></tr> <tr> <td>Phosphore total</td><td>2,25 kg/j</td><td>1,5 mg/L</td></tr> <tr> <td>Azote Kjeldahl (NTK)</td><td>45 kg/j</td><td>30 mg/L</td></tr> <tr> <td>Azote inorganique</td><td>30 kg/j</td><td>20 mg/L</td></tr> <tr> <td>AOX</td><td>1,5 kg/j</td><td>1 mg/L</td></tr> <tr> <td>Cuivre</td><td>0,75 kg/j</td><td>0,5 mg/L</td></tr> <tr> <td>Chrome total</td><td>0,075 kg/j</td><td>0,05 mg/L</td></tr> <tr> <td>Cr6+</td><td>0,075 kg/j</td><td>0,05 mg/L</td></tr> <tr> <td>Nickel</td><td>0,075 kg/j</td><td>0,05 mg/L</td></tr> <tr> <td>Zinc</td><td>0,75 kg/j</td><td>0,5 mg/L</td></tr> <tr> <td>MES</td><td>60 kg/j</td><td>40 mg/L</td></tr> <tr> <td>Phénol</td><td>0,075 kg/j</td><td>0,05 mg/L</td></tr> <tr> <td>Manganèse et composés (en Mn)</td><td>1,5 kg/j</td><td>1 mg/L</td></tr> <tr> <td>Fer, Aluminium et composés</td><td>7,5 kg/j (flux maximum journalier de 5 kg/j pour chaque famille de composés)</td><td>5 mg/L</td></tr> </tbody> </table>			Paramètres	Flux journalier maximum	Concentration maximale	DCO	450 kg/j	300 mg/L	DBO5	75 kg/j	50 mg/L	Phosphore total	2,25 kg/j	1,5 mg/L	Azote Kjeldahl (NTK)	45 kg/j	30 mg/L	Azote inorganique	30 kg/j	20 mg/L	AOX	1,5 kg/j	1 mg/L	Cuivre	0,75 kg/j	0,5 mg/L	Chrome total	0,075 kg/j	0,05 mg/L	Cr6+	0,075 kg/j	0,05 mg/L	Nickel	0,075 kg/j	0,05 mg/L	Zinc	0,75 kg/j	0,5 mg/L	MES	60 kg/j	40 mg/L	Phénol	0,075 kg/j	0,05 mg/L	Manganèse et composés (en Mn)	1,5 kg/j	1 mg/L	Fer, Aluminium et composés	7,5 kg/j (flux maximum journalier de 5 kg/j pour chaque famille de composés)	5 mg/L
Paramètres	Flux journalier maximum	Concentration maximale																																																
DCO	450 kg/j	300 mg/L																																																
DBO5	75 kg/j	50 mg/L																																																
Phosphore total	2,25 kg/j	1,5 mg/L																																																
Azote Kjeldahl (NTK)	45 kg/j	30 mg/L																																																
Azote inorganique	30 kg/j	20 mg/L																																																
AOX	1,5 kg/j	1 mg/L																																																
Cuivre	0,75 kg/j	0,5 mg/L																																																
Chrome total	0,075 kg/j	0,05 mg/L																																																
Cr6+	0,075 kg/j	0,05 mg/L																																																
Nickel	0,075 kg/j	0,05 mg/L																																																
Zinc	0,75 kg/j	0,5 mg/L																																																
MES	60 kg/j	40 mg/L																																																
Phénol	0,075 kg/j	0,05 mg/L																																																
Manganèse et composés (en Mn)	1,5 kg/j	1 mg/L																																																
Fer, Aluminium et composés	7,5 kg/j (flux maximum journalier de 5 kg/j pour chaque famille de composés)	5 mg/L																																																
Ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvement et analyses moyens réalisés sur 24 heures.																																																		
Le pH du rejet devra être compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique).																																																		
10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.																																																		

Ces 10 % seront comptés sur une base mensuelle pour le pH et la DCO et sur une base trimestrielle pour les autres paramètres et ce, à l'exclusion de la période allant du 15/06 au 30/09, correspondant au débit d'étiage de la Brenne. Durant cette période, aucun dépassement des valeurs limites ci-dessus ne sera toléré.
Constats : Des dépassements en concentration de plusieurs paramètres ont été constatés sur les mois de mai et juillet 2023 : Fer, MES, AOX. A noter que la vérification n'a été réalisée que sur certains paramètres pour les valeurs en concentration.
Observations : Lors de la visite d'inspection, les résultats des analyses EUROFINS pour les mois de mars, mai et juillet ont été présentés pour les paramètres suivants en concentration : Zn, Fe, MES, AOX, Indice Phénol, DCO. Il est constaté les dépassements de la valeur limite autorisée en concentration suivants : - Fer (5 100 µg/l le 25/05/2023 et 6 000 µg/l le 28/07/2023 pour une VLE de 5000 µg/l) - MES (53 mg/l pour une VLE de 40 mg/l) - AOX (1,2 mg/l le 28/07/2023 pour une VLE de 1 mg/l) Par courrier du 27/07/2023, l'exploitant précise avoir réalisé des investigations afin de déterminer l'origine des dépassements récurrents en Zinc, des analyses de teneur en zinc en sortie de tous les postes de relevage et points d'entrée d'effluent du réseau vers la STEP ont été réalisées. Il n'a pas été identifié de points de prélèvement pouvant expliquer les dépassements sur le paramètre Zinc. Il n'a pas été constaté de dépassement de ce paramètre sur les analyses EUROFINS de mars, mai et juillet 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article Annexe 4	
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau	
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 17/08/2022 • constat : <i>L'exploitant n'a pas respecté pas les volumes autorisé sur le réseau public en 2021.</i> • lors de la visite d'inspection du 09/03/2023 • constat : <i>L'exploitant doit formuler en Préfecture une demande de modification des prescriptions applicables. Dans l'attente, l'écart est maintenu.</i> • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites	
Prescription contrôlée: L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :	
- par le réseau public :	
* volume annuel prélevé	2 000 m3/an
- par une prise d'eau dans la Brenne	
* débit instantané :	50 m3/h
* volume journalier maximal	1 100 m3/jour
* volume annuel prélevé	255 000 m3/an
- par deux forages existants dans le cénomanien, autorisés par arrêté préfectoral des 25/07/1986 et 19/10/1987.	
* débit instantané global	100 m3/h
* volume journalier maximal	2 400 m3/jour
* volume annuel maximal prélevé	470 000 m3/an
Constats : L'exploitant doit formuler en Préfecture une demande de modification des prescriptions applicables. Dans l'attente, l'écart est maintenu.	
Observations : Lors de la visite d'inspection du 09/03/2023, l'exploitant a indiqué que la prescription de l'arrêté préfectoral concernant l'alimentation en eau n'est plus adapté au site (en particulier, pas de prise d'eau dans la Brenne). Il est à noter que la consommation globale ne dépasse pas la somme des consommations autorisées. La consommation annuelle pour l'année 2022 renseignée sur GEREPE est la suivante : 74 790m ³ provenant d'eau de forage et 29 125 m ³ provenant du réseau public. Il est pris note qu'une évolution de la prescription est souhaitée par l'exploitant. Cela doit être formalisé par un courrier en Préfecture explicitant la modification souhaité et présentant les justificatifs d'absence d'impacts de cette modification.	
Type de suites proposées : Susceptible de suites	
Proposition de suites : Sans objet	

N° 25 : Sondes de température A30

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.1.3.c modifié par APC du 07/02/2005
Thème(s) : Risques chroniques, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 17/08/2022 • constat : <i>Il n'a pas été possible de confirmer la bonne température des cuves de la zone A30 lors de l'inspection.</i> • lors de la visite d'inspection du 09/03/2023 • constat : <i>Dans l'attente de la mise en place de la solution envisagée, l'écart est maintenu.</i> • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée: Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats : L'écart constaté lors des visites d'inspection des 17/08/2022 et 09/03/2023 est levé.
Observations : L'exploitant indique que l'achat d'un groupe électrogène permet de disposer de l'information des sondes de température du A30 en cas de perte des utilités (voir point de contrôle "Alimentation électrique").
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 17/08/2022 • constat : <i>L'état des matières stockées n'est pas mis à jour de manière quotidienne pour les matières dangereuses. Il présente des incohérences (valeurs négatives).</i> • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée: L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet

de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. [...]

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. [...]

Constats : Les quantités de déchets stockées sur le site ne sont pas identifiées dans l'état des stocks.

L'état des stocks fait apparaître une quantité de plus de 30 tonnes de formol, non présente sur site. L'état des stocks n'est pas mis à jour de manière quotidienne.

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée.

Observations : L'état des stocks en date du 07/09/2023 a été présenté lors de la visite d'inspection. Il est réalisé à partir d'une extraction du logiciel de gestion des stocks.

Les produits sont détaillés par zone d'activités ou de stockage. L'exploitant indique que seuls les déchets spécifiques présents dans certaines zones sont renseignés. Il a été constaté sur site la présence des déchets suivants au sein de l'espace de stockage déchets A16 : emballages vides, eaux phénolées (3 GRV + 2 futs), acrylates (9 GRV), déchets pâteux non chlorés (environ 50 GRV), déchets chlorés (8 GRV), verres, poudres. Ces éléments ne sont pas identifiés dans l'état des stocks.

Les mentions de dangers des produits sont renseignées. Il a été demandé à l'exploitant d'identifier les produits relevant de la rubrique 4330 de la nomenclature des installations classées (mention de dangers H224). L'extraction réalisée a identifié un seul produit correspondant : Chlorure de vinylidène (3,38kg stockés à l'emplacement JMP78). La présence de ce produit a été constatée sur site (3 flacons de 1,33kg).

Les quantités de produits présents au sein des cuves sont renseignées. Il est constaté que l'état des stocks fait toujours apparaître plus de 30 tonnes de formol au sein de la cuve C180.

L'exploitant précise qu'il s'agit d'un oubli, l'opération sur le logiciel de gestion des stocks n'a pas été réalisée suite à l'incident du 26/04/2023.

L'inventaire physique est réalisé annuellement, en fin d'année, sur une période de 2 semaines.

L'exploitant a présenté un mail en date du 26/12/2022 transmettant les résultats de l'inventaire du 12/12/2022.

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 6.4.1
Thème(s) : Produits chimiques, Produits
Point de contrôle déjà contrôlé: • lors de la visite d'inspection du 17/08/2022 • constat : <i>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure de gestion du stockage lors de la visite d'inspection.</i> • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée: Une gestion des stockages de matières premières, produits finis ou semi-finis, déchets, avec affectation des zones pour chacun d'eux, est mise en place. Cette gestion doit être placée sous l'autorité du responsable sécurité ou d'un responsable habilité à cette gestion. [...]
Constats : L'écart constaté lors de la visite d'inspection du 17/08/2022 est levé.
Observations : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant indique qu'un code HP est identifié en fonction des risques du produits dès l'achat d'un nouveau produits. Ce code permet d'identifié les zones de stockage préconisées du produit. La liste des codes avec les zones préconisées selon les risques du produits a été présenté. Ainsi, la zone de stockage est déterminée avant réception du produit. Par échantillonnage, il a été constaté sur le logiciel de gestion des stocks le code HP du produit 128702 (acide acrylique) : 43. La zone préconisée de stockage de ce produit est donc la zone G0. Suite à l'incident d'août 2022, l'exploitant a réalisé une vérification de l'ensemble des FDS des produits stockés en zone G0 afin d'identifier les produits sensibles à la chaleur. Ces produits sont repérés par un code couleur orange (les produits non sensibles étant en vert) dans l'onglet spécifique de référence : 7 produits sont concernés. L'exploitant indique qu'il est prévu de les stocker en X6 lors des fortes chaleurs. L'exploitant pourrait utilement conserver l'intégralité du code couleur au sein de l'état des stocks (seule la couleur verte est reprise). Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que des produits sensibles à la chaleurs sont stockés en X6. En particulier, il a été vérifié par échantillonnage la présence d'acétate de vinyle (produit 183900) au sein du stockage X6, correspondant à l'information de l'état des stocks. L'exploitant indique qu'il n'est pas prévu de date spécifique pour le transfert des produits, l'objectif étant de les déplacer dès le début des fortes chaleurs, et au moins avant la période de fermeture du site en août. Par échantillonnage sur le logiciel de gestion des stocks, il a été visualisé le dernier transfert du produit 128702 (acide acrylique) : déplacement vers le TX4 (zone de stockage temporaire X4) en date du 04/07/2023. L'exploitant veillera à s'assurer du respect des conditions de stockage dans cette zone temporaire (ventilation, incompatibilité).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Déclarations GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1998, article 4.7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7 sera adressé chaque mois à l'inspecteur des Installations Classées suivant des formes et délais qu'il définira. [...]
Constats : Les déclarations GIDAF n'ont pas été réalisées depuis le mois de mars pour les eaux superficielles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois